

# Sur le port de symboles religieux

Claude M.J. Braun

Périodiquement, au Canada et au Québec, le port de symboles religieux dans les institutions d'État fait les manchettes. Le Canada a accepté, il y a quelques années le port du turban sikh dans les institutions fédérales telles les forces armées et la gendarmerie royale.

L'an passé, une école montréalaise a pris position contre le port du kirpan par un garçon sikh. Récemment, un juge a émis un jugement limitant le port du kirpan au Québec. Dans la foulée de la récente loi française interdisant le port de symboles religieux "ostentatoires" à l'école publique, la question est encore et toujours d'actualité.



L'État québécois doit assurer, partout et même au sein de ses propres institutions, non seulement la liberté de conscience, mais

l'expression de celle-ci, vestimentaire, verbale, politique, même si elle est ostentatoire. Ces libertés ne peuvent et ne doivent pas inclure le port du kirpan s'il est une arme blanche, du turban s'il empêche un policier de se camoufler ou se protéger sur le champ d'action, ni du foulard islamique s'il empêche l'élève de suivre le cursus d'éducation physique. Mais ces libertés ne peuvent et ne doivent pas non plus inclure celui de promouvoir une propagande haineuse (la cagoule Ku Klux Klan en serait un exemple). D'autres ornements peuvent et doivent être restreints s'ils entravent la paix (sifflets dont on abuserait, etc.). Il y a autant de façons qu'un vêtement ou ornement puisse être condamnable qu'il y a de personnes, et tout ça doit être encadré par la loi. En aucun cas, toutefois, ne vois-je en quoi la teneur « religieuse » d'un symbole, en soi, doive poser problème. Les lieux publics doivent cependant demeurer laïques et dépourvus de symboles religieux. Le personnel des institutions publiques doit aussi se conformer à cette neutralité religieuse, conforme au caractère non confessionnel de l'État et garante de l'égalité de traitement des minorités religieuses et de la majorité laïque. Par contre,

toute personne qui séjourne dans un lieu public, tel un hôpital, devrait pouvoir y apporter elle-même un signe religieux distinctif. L'État devrait n'en offrir aucun, le patient pouvant aisément apporter son propre symbole. Autant je prône la liberté d'expression, autant je prône le droit de ne pas me faire imposer le symbolisme religieux dans les institutions d'État. Pour ce faire, la déconfessionnalisation des lieux publics doit être poursuivie.

En milieu scolaire, je ne m'oppose donc pas, par exemple, au port volontaire du voile, de la kippa, de la calotte, de la coiffe, de la croix ou du turban, à moins qu'il n'empêche l'enfant de participer pleinement aux activités de formation du programme scolaire. Le cas échéant, ces signes religieux pourraient être enlevés et rangés au vestiaire durant certaines activités, telle la natation. Par contre, je m'oppose au port du kirpan à l'école, mais seulement dans la mesure où il pourrait porter atteinte à la sécurité des élèves. Un kirpan en plastique mou ne me dérangera aucunement. Par contre, j'approuve l'interdiction de toute arme blanche (ou autre) à l'école : il en va de la sécurité des élèves et du personnel et des parents.

Il incombe à l'administration scolaire et au comité des parents de réglementer le port de vêtements ou signes distinctifs au-delà des grandes lignes qui concernent tout citoyen (dignité humaine, paix sociale, sécurité, etc.). Si une école opte pour un code vestimentaire pour les élèves, je n'y vois pas d'inconvénient. Même un code minimal (discret) pour le personnel de l'école me semble justifiable.





Le cas du vêtement islamiste est particulier. Il est inquiétant de penser que la pression familiale peut contrer la volonté de la jeune fille de s'épanouir en piscine ou en gymnase. Et on sait à quel point le sexisme islamique peut être violent (assassinat sommaire, etc.). Si la jeune fille veut tenir tête à sa famille et enlever son voile pour pratiquer du sport,

grand bien lui fasse. Si sa famille sévit violemment contre un tel geste ou avec menaces, qu'on appelle la Direction de la Protection de la Jeunesse. La visite d'un travailleur social et ensuite de la police pourraient calmer les ardeurs religieuses sexistes lourdes d'un parent autoritaire.

**Le port du foulard islamique .....  
L'accepter comme symbole religieux  
ne signifie nullement une caution  
des inégalités et injustices perpétrées  
par son entremise ici ou ailleurs.**

Le port du foulard islamique nécessite une mise en garde particulière. Dans plusieurs pays musulmans, il est plus qu'un symbole religieux : il concrétise l'inégalité entre les hommes et les femmes. Il est instru-

ment de soumission des femmes aux hommes et de graves injustices commises envers elles au niveau de leur éducation et de leur rôle dans la société. Il doit, dans les écoles du Québec, ne demeurer qu'un symbole religieux, porté volontairement, et pouvant être enlevé s'il constitue une entrave aux activités scolaires. L'accepter comme symbole religieux ne signifie nullement une caution des inégalités et injustices perpétrées par son entremise ici ou ailleurs.

Il nous est odieux de penser que l'État puisse interdire sélectivement les « symboles religieux » à l'école, alors qu'aucune victime n'est en vue. De toute façon, ce qui préoccupe davantage les jeunes et leurs parents, et les déchire, au Québec, ce sont les vêtements ici débraillés, là indécents, ou pire, beaucoup trop chers à cause de modes idiotes. Là encore, le MLQ prône la tolérance et la démocratie. Qu'un vote soit organisé auprès des parents, enseignants et élèves par la commission scolaire ou l'école, sur le judicieux d'un code vestimentaire. Ce n'est pas à l'État d'y voir. Tout parent ou étudiant à l'âge de raison pourra s'y soustraire, en choisissant une autre école, comme une expression de sa libre expression.

C'est à partir de faits vécus que l'élève pourra le mieux se développer et apprendre à argumenter en se basant sur des situations concrètes, le but de l'enseignement étant l'épanouissement d'un être libre dans un climat d'éducation et de formation à la vie civique ouverte sur les diverses cultures. ▼

## Lotomatique

**Le MLQ s'est joint à des centaines d'autres organismes sans but lucratif qui participent au système Lotomatique de Loto-Québec afin d'obtenir des ristournes sur les abonnements. Les personnes qui achètent déjà des billets de loterie peuvent maintenant aider financièrement le MLQ en utilisant les formulaires de Lotomatique distribués avec nos publications.  
Bonne chance à nous tous !**

## Le site Web du MLQ fait peau neuve !

Prochainement, vers la fin-mai, le site Web du MLQ sera renouvelé avec un

## nouveau look

et une

## réorganisation du contenu.

Nous vous invitons à le consulter :

<http://www.mlq.qc.ca>



Daniel Baril

# Tolérer ne veut pas dire se taire

Extraits d'une communication présentée à la conférence-débat *Kirpan, kippa, voile : la tolérance, jusqu'où ?* organisée par Tolérance.ca, le 20 mai 2004.

Contrairement au voile islamique (hidjab), la kippa juive ne voile pas, et contrairement à ces deux accessoires vestimentaires, le kirpan sikh est une arme. Ces trois cas d'espèce méritent donc être considérés séparément.

## Le kirpan

Le kirpan est un poignard que certains sikhs demandent à porter en permanence comme symbole religieux. Tous les sikhs ne portent pas le kirpan; c'est le cas seulement de ceux qui choisissent le baptême ou l'initiation du Khalsa, soit le niveau de ferveur considéré comme le plus haut. Selon les règles orthodoxes, c'est le sikh qui porte le turban et la barbe non taillée qui peut porter le kirpan. Ce baptême a généralement lieu à la fin de l'adolescence.

La plupart des sikhs baptisés choisissent de porter un kirpan symbolique, soit un bijou, une médaille ou encore un minuscule kirpan de plastique plutôt qu'un véritable poignard. Dans le cas qui s'est présenté à la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys à Lasalle l'an dernier, les parents d'un enfant de 12 ans refusaient obstinément qu'il porte un kirpan symbolique à l'école. Cet élément montre que nous sommes en présence de religieux intégristes (croyants qui refusent toute adaptation).

La juge Louise Lemelin de la Cour d'appel s'est fondée sur le principe de la sécurité publique pour statuer que le port du kirpan, déjà interdit dans les avions, ne devait pas être permis à l'école : « Je ne peux me convaincre, écrit-elle, que les impératifs de sécurité doivent être moindres à l'école que dans les cours de justice et les avions ». Le fait de placer le kirpan dans un fourreau ne le rend pas moins dangereux; cela ne fait qu'en retarder l'accès. (...)

L'histoire du sikhisme est celle d'une théocratie militaire qui a dû mener de guerres incessantes pour s'affirmer : contre les Mongols, contre les musulmans, contre les britanniques, contre les hindous. C'est donc dans un contexte où les autres religions sont des ennemis que le symbolisme du kirpan a pris forme.

Dans le contexte québécois et canadien, les chartes

des droits fondamentaux qui régissent la société sont fondées sur une autre vision des choses : toutes les religions sont égales entre elles. Nous avons donc affaire à deux symboliques et deux systèmes de valeurs qui s'opposent : d'une part, les religions s'équivalent entre elles et doivent évoluer dans le respect des lois; d'autre part, les autres religions sont des menaces potentielles. Dans le premier cas, la laïcité de l'espace public assure la coexistence harmonieuse des idéologies religieuses. Dans le second cas, le conflit est assuré. (...)

Si les juges n'ont pas à faire de la théologie, leur refus, au nom de la neutralité, de tenir compte de la variété des interprétations religieuses au sein d'une même communauté de croyants les conduit, dans les faits, à prendre partie pour l'interprétation la plus orthodoxe. La position complaisante affichée par les tribunaux consolide la position intégriste et force la Cour à statuer qu'il y a atteinte à la liberté de religion là où les modernistes ne rencontrent pas de problème. La prise en compte d'interprétations mieux adaptées à notre contexte social et juridique pourrait dans bien des cas rendre inutile la recherche d'accommodements raisonnables qui peuvent constituer de dangereux précédents et qui, avec le nombre, peuvent finir par annuler la portée même de nos chartes.

Par ailleurs, la charge de l'accommodement ne peut toujours et seulement incomber qu'à la seule société d'accueil. Le refus de la part de certains groupes de s'adapter à la modernité et d'accepter nos normes sociales, nos lois et les valeurs fondamentales de nos démocraties est porteur de conflits potentiels.

## Le hidjab

L'imposition d'un foulard pour les femmes est loin d'être une exclusivité de l'islam. En fait, le foulard n'a rien à voir avec l'islam. On le retrouvait chez les Grecs et les Romains de l'Antiquité, on le retrouve encore, notamment, chez certains groupes juifs, chrétiens et hindous. On ne retrouve rien concernant le voile dans la Bible hébraïque, mais la tradition juive commandait aux femmes de se couvrir la tête en signe de soumission, ce qui a été repris par le christianisme (1<sup>re</sup> épître aux Corinthiens, XI, 2-16).

Dans le Coran, on trouve deux passages qui parlent de l'habillement des femmes, mais rien ne dit que les femmes doivent se cacher les cheveux :

« *Commande aux croyantes de baisser les yeux et d'être chastes, de ne découvrir de leurs formes que ce qui est en évidence, de couvrir leur poitrine, de ne faire voir leurs charmes qu'à leurs maris ou à leurs pères, ou aux pères de leurs maris, à leur fils ou aux fils de leurs maris [...]* » (sourate XXIV, v. 31)

Un autre verset dit : « *Prescrit à tes épouses, à tes filles et aux femmes des croyants, d'abaisser un voile [jalabib, un manteau ou survêtement] sur leur visage. Il sera la marque de leur vertu et un frein contre les propos des hommes.* » (sourate XXXIII, v. 57)

Ce verset a été écrit dans un contexte de guerre civile où des clans rivaux s'attaquaient aux femmes libres pour les capturer et les violer en prétextant qu'on ne pouvait pas les distinguer des esclaves. Le rabattement du jalabib servait donc à distinguer le statut social des femmes (libres par rapport à esclaves), une pratique antérieure à l'islam.

À toutes les époques, le port du voile a été contesté, notamment par l'arrière-petite-fille de Mahomet, Sukaïna Bint El Hussein. Celle-ci refusait obstinément de le porter et affirmait que « *si Dieu lui avait fait don de sa beauté* », elle ne voyait pas pourquoi elle devrait la cacher sous un voile. Au 9<sup>e</sup> siècle à Bagdad, soit en plein âge d'or de l'islam, un imam considérait que le Coran ne commandait le voile qu'aux femmes de Mahomet et que toute femme qui se voilait le visage commettait la faute de se prendre pour la femme de Mahomet et était passible de 80 coups de fouet.

Au 19<sup>e</sup> siècle, un mouvement réformiste égyptien, la Naha, réclamait la scolarisation des filles et l'abandon du port du voile. Dans les années 1920, les Égyptiennes abandonnaient le voile à l'exemple de la leader féministe Hoda Charaoui. En 1924, la Turquie interdit le voile et l'Iran fait de même en 1935. Ce n'est qu'avec la révolution khomeyniste de 1979 en Iran que le voile est devenu une véritable obsession de la part des musulmans intégristes. (...)

En France, alors que l'on comptait déjà entre 2,5 et 3 millions de musulmans à la fin des années 70, ce n'est qu'en 1989 que le premier cas de revendication du port du hidjab à l'école s'est présenté. 1989, c'est l'année où le Front islamique du salut a lancé sa campagne d'interdits en Algérie, appuyé par le Groupe islamique armé. Dans les années qui ont suivi, de l'Algérie à l'Afghanistan en passant par l'Arabie et

l'Iran, des milliers de femmes ont été battues, fouettées, violées, défigurées au vitriol et égorgées pour avoir exposé trop de cheveux ou trop d'épiderme au goût des milices intégristes.

Pour la psychanalyste Fethi Benslama (*La psychanalyse à l'épreuve de l'islam*), le voile ne relève pas du langage sur l'identité, mais d'un système d'interdit. C'est un discours régissant les rapports entre les sexes et affirmant de façon tangible, ostentatoire, l'assujettissement des femmes. Il est un instrument de contrôle du désir masculin.

La Française d'origine iranienne Chahdortt Djavann (*Bas les voiles !*) rappelle pour sa part qu'en Iran le voile est associé à la sharia. Elle raconte qu'elle a porté le voile pendant 10 ans : « *C'était ça ou la mort !* » Le mouvement des femmes voilées qui s'oppose au rapport Stasi en France a reçu l'appui de la dictature islamiste iranienne qui pratique la lapidation des apostats et des homosexuels, qui ordonne l'amputation des membres et l'arrachage des yeux comme peines judiciaires, qui fouette les femmes qui dévoilent trop de leur chevelure.

Comme l'affirme le philosophe sémiologue Raphaël Lellouche (*Laïcité et licéité*), le hidjab ne vient jamais seul : « *Si l'on tire le fil du tricot du voile, c'est tout le système anthropologique, juridique, culturel et politique de l'islam qui se dévide. Le voile est une métonymie de tout l'islam intégriste.* » (...)

Dans certains pays européens où le hidjab a été toléré à l'école, les islamistes ont ensuite revendiqué le port du tchador pour couvrir le visage. C'est arrivé notamment en Belgique et aux Pays-Bas, ce qui a obligé les ministres concernés à intervenir. Plusieurs musulmanes réclament également l'exemption des cours d'éducation physique, de biologie, d'éducation sexuelle ou refusent un examen oral dirigé par un enseignant masculin.

À Montréal, le premier cas de hidjab à l'école s'est présenté en 1994. Quelques années auparavant, on ne voyait aucun hidjab même si la ville comptait déjà 45 000 musulmans. On assiste depuis deux ans à une véritable prolifération de femmes voilées et il n'est pas rare de voir des tchadors noirs iraniens couvrant la femme de la tête aux pieds, y compris le visage. Ce fait ne saurait s'expliquer par l'augmentation de l'immigration musulmane sur une décennie. Qu'est-ce qui a donc changé ? L'islam ou le message diffusé dans les mosquées ?

Les femmes qui disent porter le voile volontairement

sans rejeter la modernité ne peuvent ignorer son origine et le message antimodernité qu'il véhicule. Le discours sur l'identité voilée ne peut être détaché du système symbolique d'où émerge cette identité. Ce refus obsessionnel de la féminité dans toutes ses dimensions est un refus de l'humanité. (...)

Les Occidentaux qui ne voient dans le hidjab qu'un simple symbole identitaire doivent donc tenir compte des faits suivants : 1. comme soi-disant symbole de l'islam, il ne concerne curieusement que les femmes; 2. la vague actuelle n'est apparue qu'avec la montée de l'intégrisme islamique à partir des années 80 et les musulmanes occidentales n'avaient éprouvé, jusque-là, aucune nécessité d'exprimer leur identité de cette façon; 3. ce vêtement a toujours été contesté au sein du monde musulman; 4. dans les pays islamistes, comme en Égypte, en Iran et en Arabie, on l'impose également aux non-musulmanes, ce qui révèle sa véritable nature; 5. de nombreux autres signes identitaires nettement visibles ne posent aucun problème : le sari des hindous, le turban des sikhs, le foulard des juives, les tenues africaines. Ces signes identitaires, à la différence du hidjab, ne sont pas des signes d'ostracisme politique et ils ne véhiculent pas de message de refus.

## La kippa et l'érouv

Contrairement au hidjab qui vise à régler les rapports entre les sexes, la kippa ne véhicule pas de message d'assujettissement d'une personne envers une autre. Elle a pour but de rappeler à l'homme - puisque la femme n'en porte pas - que son dieu le regarde.

Le foulard que portent les juives hassidim non mariées a sans doute la même symbolique d'infériorisation que le hidjab mais il n'est pas accompagné d'un discours public ostracisant la féminité ni de gestes barbares à l'égard des femmes non voilées. Le hassidisme n'a par ailleurs pas comme projet d'occuper toute la place dans le judaïsme où il y a encore un espace pour la pluralité et pour la laïcité.

Ce qui pose problème avec le hassidisme, ce n'est pas la kippa ni le voile, mais l'érouv, cette privatisation symbolique et visible de l'espace public qui vise non pas la liberté de religion, mais une exemption d'obligations religieuses jugées trop lourdes. L'érouv est un ghetto volontaire et le refuser au nom de la liberté de conscience, de l'égalité des religions et de la laïcité de l'espace public n'est pas un geste d'intolérance, mais un acte visant à assurer la coexistence pacifique de diverses communautés.

## Conclusion

On ne peut ignorer qu'à l'intérieur de chaque religion, les interprétations intégristes sont remises en question, voire combattues par de nombreux croyants. Refuser l'intégrisme n'est pas un signe d'intolérance. Les musulmanes qui refusent le voile, les sikhs qui renoncent au poignard, les juifs qui dénoncent l'érouv seraient-ils intolérants envers leur propre religion ? Contester ces manifestations de l'extérieur, au nom d'une laïcité respectueuse des droits de tous, n'est pas plus un signe d'intolérance.

Condamner une pratique, une coutume ou un système de valeurs ne veut pas dire interdire. Et tolérer une chose ne veut pas dire se taire. Contre la marginalisation des minorités culturelles et favoriser leur intégration ne doit pas devenir un argument relativiste en faveur de ce que l'on trouve inacceptable. Il faut donc tenir un discours cohérent et savoir démasquer, neutraliser ceux qui profitent de libertés qu'ils s'empresseraient d'abolir s'ils en avaient le pouvoir. Il faut leur faire savoir que notre tolérance n'est pas un signe d'acceptation béate.

Si l'intégrisme est un discours politique, il faut lui opposer un discours politique. Pour faire évoluer les mentalités, il n'y a rien à attendre des tribunaux ni des avis complaisants de la Commission des droits et libertés de la personne qui a adopté le discours du « relativisme à tout prix ». Ce sont les citoyens, dans leurs partis politiques, dans leurs syndicats, dans leurs associations professionnelles, dans leurs groupes populaires, dans les médias, dans les débats publics et, au premier chef, l'école publique, qui doivent tenir le discours de la démocratie et de l'humanisme.

Finalement, laisser les citoyens se vêtir comme ils le désirent ne signifie pas que les institutions publiques doivent être subordonnées aux préceptes religieux de chacun. Les signes religieux étant des signes idéologiques, ils doivent être considérés, dans l'espace public, de la même façon que les signes politiques. Le port de tout signe religieux visible devrait donc être interdit pour les fonctionnaires et autres représentants d'organismes publics qui sont en contact avec le public, de la même façon et pour les mêmes raisons qu'on leur interdit le port de signes politiques. Cela va des policiers jusqu'aux juges, en passant par les chauffeurs d'autobus, les infirmières et les enseignants. C'est le minimum que l'on puisse faire pour signifier nos valeurs et pour tracer la limite de la tolérance. ▼

Daniel Baril est anthropologue et journaliste à l'hebdomadaire *Forum* de l'Université de Montréal.

# Deux visions de la laïcité

( ou de l'anglosaxonisme de Julius Grey )

Claude M.J. Braun



Il existe deux conceptions principales de laïcité, l'une française et l'autre anglaise.

La plus glorieuse et complète des formulations de la laïcité est sans doute la française. Celle-ci proclame « l'indivisibilité de la république ». Par quoi serait-elle divisée autre que la religion ? Par toutes sortes de groupes d'intérêt: ethniques, idéologiques, commerciaux, professionnels, sexuels, basés sur l'âge, etc. Appelons cette laïcité « républicaniste ». Dans cette vision, l'État est une abstraction englobante. Tout découle du vote démocratique ( un citoyen, un vote ), et aucune infestation interne n'est tolérée. Aucun groupe d'intérêt ne doit mettre les pieds dans l'État. Il n'y a pas de délégation de pouvoirs, pas de partenariats, pas de lobbies, pas d'accommodement touchant les espaces publics. Les militantismes sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les affaires de l'État. Le régime est considéré omniscient et omnipuissant. Les tenants de cette approche croient à l'État. Pour prévenir la dictature, l'État, tout en restant maître absolu, est lamellé en trois pouvoirs complémentaires ( législatif, exécutif, judiciaire ). Un des mauvais côtés de ce type de vision est le suivant : un tel État peut tout de même se faire chiper en bloc par une clique ( e.g., la terreur révolutionnaire ). La laïcité fait partie de la vie politique d'un peuple. La vie politique « républicaniste » est doctrinale ( inspirée par les principes ) et le climat facilement révolutionnaire. On voit cette mentalité parfaitement codée dans le droit français.

Par ailleurs, il existe un autre modèle de laïcité, tout aussi défendable. Il provient de l'idéal d'une société « pluraliste » et « digestive ». Les groupes d'intérêt au-dessus desquels l'État républicain voudrait planer sont invités à grenouiller sur les abords du pouvoir, pour être mieux assimilés. Un Conseil du statut de la femme comporte des femmes à des postes statutaires. L'Église est invitée à siéger officiellement à un Conseil de l'Éducation. La royauté jouit de sa petite liste de privilèges et obligations. À la rigueur, des Amérindiens peuvent être invités à siéger sur un Conseil des peuples autochtones, des gais et des transsexuels peuvent être invités à siéger officiellement sur un Conseil de la sexualité, le Sénat peut être empli de non-partisans incluant un ex-alcoolique chanteur de dance-hall et organisateur de maisons de désintoxication ( yes ! ).



À quoi tient la laïcité d'un tel régime ? À son relativisme bien entendu, et à sa tolérance, à sa confiance en soi. L'accommodement raisonnable, en matière de liberté des croyances et de pratiques, va de soi. Aucun groupe n'a la vérité. Chaque groupe a ses 5 minutes au microphone. Tout le monde peut participer à l'État – du point de vue de la liberté de conscience, c'est-à-dire le droit de s'exprimer. Le citoyen est considéré innocent jusqu'à preuve du contraire. Les risques de dérapage d'une telle vision de la vie sociale sont les suivants : cette mentalité mène à une culture commercialiste à outrance et antithéorique ( ras de motte ), à un déficit de solidarité sociale et à l'inertie politique ( résolution de problèmes locaux seulement ). Dans une société de ce type, la trame historique est digestive et lentement cumulative et pragmatique, procédant par essai-erreur. On voit cette mentalité parfaitement codée dans la Common Law britannique et dans la façon de raisonner et de plaider des avocats formés à cette école.

Le Québec est à mi-chemin entre ces deux tendances lourdes. Le Mouvement laïque québécois, lieu de militantisme laïque québécois francophone, s'est toujours aligné davantage sur le modèle français. Ça se comprend. Lui en tiendra-t-on rigueur ? Julius Grey, digne défenseur québécois, lui aussi, de la liberté de conscience, s'est toujours aligné, et continue à s'aligner, sur le modèle britannique. Lui en tiendra-t-on rigueur ?

Être un( e ) militant( e ) laïque, ça veut dire s'intéresser à la vie publique en essayant de viser la plus haute harmonie à défaut de cosmique. Ça veut dire prôner l'élargissement de la sphère de l'éthique ( l'art de vivre heureux entre humains ). Là-dessus, tous les militants laïques s'entendent et se donnent la plus chaleureuse des accolades.

Je salue Julius Grey avec beaucoup d'affection sincère et un peu de méfiance. Il nous fait miroiter, aux Québécois laïques et francophones, la voie vers le « bonheur » de « digérer » nos éléments rébarbatifs, mais pourquoi ai-je donc l'inconfortable impression d'être le petit chaperon rouge ? ▼

.....  
Caricatures de Joseph Aussedat

# Déresponsabiliser le pratiquant au nom de la suprématie de Dieu

Daniel Baril

Face à l'intégrisme religieux, nos institutions civiles s'avèrent incapables de favoriser l'adaptation à la modernité des forces religieuses montantes.

**P**lusieurs événements liés à la religion ont fait les manchettes dans la première moitié de 2006. Sur la scène internationale, la « crise des caricatures » de Mahomet a retenu l'attention pendant plusieurs semaines et a fait plusieurs morts. Au Québec, les réactions ont été vives à la suite du jugement de la Cour suprême du Canada autorisant le port du kirpan dans les écoles.

Cette cause a été immédiatement suivie par l'avis de Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) accordant aux musulmans le droit à une salle de prière à l'École de technologie supérieure (ÉTS). Puis les médias se sont emparés de l'affaire de la prière à l'hôtel de ville de Laval. Plus récemment, c'est la permission accordée à des élèves musulmans de Brossard de suivre leur cours de natation à l'abri du regard masculin qui a soulevé la controverse.

Toutes ces causes sont révélatrices de la perception de la religion de la part du public et de la part des juges et décideurs. Et il n'y a pas nécessairement concordance entre les deux. Au contraire, tout montre que les gens en place dans les instances décisionnelles, notamment dans les tribunaux, voient la religion comme étant une manifestation de la suprématie de Dieu, alors que les simples citoyens ont éliminé la religion de leur pôle de référence pour la gestion de la vie sociale.

## L'affaire du kirpan

Du strict point de vue laïque, les réactions unanimement hostiles au jugement sur le port du kirpan ont eu de quoi étonner. Certaines réactions, du genre « on sort les crucifix des écoles et on y entre le kirpan »,

ont été plutôt épidermiques. Le port du kirpan par les élèves sikhs ne signifie aucunement que l'école accorde plus de droits à ces élèves qu'à des catholiques qui porteraient une croix. Ce qui doit être laïque, c'est l'école et non les élèves qui la fréquentent.

Mais ce qui heurte l'intelligence, c'est que la Cour suprême a, en définitive, accepté de se pencher sur un banal règlement de sécurité au nom de la liberté de religion. Si le port du kirpan a été interdit, c'est pour des raisons de sécurité dans un milieu scolaire difficile où la direction appliquait une tolérance zéro à l'égard des armes blanches. La Cour suprême aurait très bien pu convenir que l'autorité scolaire est l'instance la plus appropriée pour gérer une telle situation. D'autant plus que la famille sikhe avait refusé l'accommodement proposé par l'école de porter un kirpan symbolique.

Le même combat surréaliste était mené au même moment et avec les mêmes implications par des camionneurs sikhs qui font de la livraison au port de Montréal. Ils refusent de porter le casque de sécurité obligatoire lorsqu'ils ont à descendre de leur camion parce que leur turban les empêche de porter ce casque.

Chez un citoyen qui accepte les règles de la société civile et qui sait faire la part des choses entre les croyances religieuses et les nécessités de la vie moderne, il ne viendrait pas à l'esprit de contester jusqu'en Cour suprême un règlement sur la sécurité au nom de la religion. Dans notre contexte social, cette attitude est totalement surréaliste. Il y a là deux visions de l'ordre social qui se heurtent. Certains ont attribué les réactions hostiles à l'ethnocentrisme québécois, mais si la question s'était posée ailleurs dans les mêmes termes qu'elle s'est posée ici, on aurait observé les mêmes réactions.

Ce choc des cultures a sans doute été exacerbé par la crise des caricatures de Mahomet qui a mis à rude épreuve la tolérance collective à l'égard de l'intolérance religieuse. Dans nos sociétés, caricaturer Dieu et ses prophètes n'est pas interdit et ce que certains croyants considèrent comme du blasphème fait partie de la liberté d'expression. Il ne viendrait à l'esprit de personne d'attaquer une ambassade étrangère – un geste qui équivaut à une déclaration de guerre – du seul fait qu'un quidam a, quelque part, commis une impolitesse à l'égard d'un symbole religieux.

En plus de s'être penchée sur une question qui tourne au ridicule, la Cour suprême a par ailleurs fait plusieurs affirmations étonnantes dans son jugement. Elle établit, par exemple, que le kirpan est un symbole alors qu'elle reconnaît à l'élève le droit de refuser de porter un symbole de kirpan !

Elle affirme également que le fait d'interdire le kirpan enverrait le message que certaines pratiques religieuses valent moins que d'autres. Autrement dit, toutes les pratiques religieuses se valent. Pourtant, ce n'est pas ce qui est reconnu dans la pratique. Les hôpitaux peuvent imposer des transfusions sanguines à des enfants même si les parents s'y opposent pour des raisons religieuses. Le Canada ne reconnaît pas la polygamie ni le mariage de mineurs même si des religions les permettent. Même chose pour les châtiments corporels envers les enfants.

## La prière à l'ÉTS



Paradoxalement, les réactions qui ont suivi l'avis de la CDPDJ sur la salle de prière à l'ÉTS ont été moins vives que celles sur le kirpan alors que dans ce cas-ci la laïcité de l'établissement est directement mise en cause. En obligeant l'école à mettre à la disposition des étudiants musulmans un local de prière qui réponde à leurs exigences, la Commission transforme l'interdit de discriminer sur la base de l'appartenance religieuse en une obligation de faciliter l'exercice de la religion.

Même l'avocat Julius Grey, qui a défendu les sikhs en Cour suprême, a rejeté cet avis sur le fait qu'on imposait une obligation à l'institution.

L'ÉTS avait pourtant proposé aux étudiants un accommodement raisonnable consistant à leur donner accès aux salles de classe non utilisées, ce que les musulmans ont refusé. La commission a statué que cette offre ne convenait pas. L'obligation qu'elle impose à

l'ÉTS pourra avoir de lourdes conséquences pour les autres établissements publics, tant dans le domaine de l'enseignement que de la santé.

## Déresponsabiliser le pratiquant

Dans le cas du kirpan comme dans celui de la salle de prière, des accommodements acceptables, n'imposant pas de charge à l'établissement et faisant appel au bon sens des pratiquants, ont été refusés par ces derniers. Il faut reconnaître que nous sommes en présence de groupes intégristes qui poursuivent un agenda politique visant à faire prévaloir les principes religieux sur les lois civiles d'inspiration laïque.

Devant cet objectif non voilé, il est naïf de continuer de poursuivre sur la voie de l'accommodement raisonnable sans se questionner sur les effets pervers que cette pratique peut avoir sur la cohésion sociale. La CDPDJ souhaite un débat public sur le sujet afin d'établir des balises claires et éviter d'avoir à procéder au cas par cas. Le ministre de l'Éducation, Claude Fournier, a toutefois jeté une douche froide sur ce projet en déclarant qu'on ne pouvait éviter de procéder au cas par cas.

L'attitude des tribunaux dans ces situations conduit à déresponsabiliser les pratiquants face à leur choix religieux. Les religions sont des constructions de l'esprit humain au même titre que les autres institutions politiques et sociales. Ce sont les êtres humains qui les produisent et qui y mettent ce qu'ils veulent bien y mettre. Dans les sociétés démocratiques, adhérer à une religion relève du choix personnel et nul n'est censé y être obligé.

Celui qui choisit d'adhérer à une religion et de se plier à ses contraintes choisit aussi d'en assumer le coût. Si, parmi ces contraintes, je dois porter un panache de shaman pour exercer mon choix, il en découle que je ne pourrai pas être pompier, ni chauffeur de taxi, ni ouvrier de la construction. Si la religion sikhe impose à ses fidèles de porter un turban, ils s'excluent par le fait même des fonctions publiques où un costume est de rigueur.

Dans le cas des forces policières, ce costume identifie la fonction judiciaire et son caractère supposément neutre. L'autorisation donnée à un sikh de porter le turban dans la GRC, même lorsque le costume de cérémonie est requis, ridiculise ce corps policier et fait primer la religion de l'individu sur la fonction publique de représentant de l'ordre signifié par le costume.

Le même constat vaut pour les juifs hassidims d'Outremont. Si leurs obligations religieuses leur paraissent aujourd'hui trop lourdes, ils n'ont pas à demander à la municipalité de les en exempter en décrétant que

le quartier est un érouv. C'est à eux qu'il appartient de réformer leur religion et non à la municipalité d'adopter des règlements de nature religieuse pour déroger au caractère commun des lieux publics.

Lorsque les tribunaux reconnaissent que les sikhs ont l'obligation de porter le turban et le kirpan, que les musulmans ont l'obligation de prier cinq fois par jour, que les musulmanes ont l'obligation de porter le hidjab, qu'il est interdit aux hassidims de sortir dans la rue le samedi avec quoi que ce soit en main, qu'il est interdit aux huttérites de se faire photographier (voir l'encadré), lorsqu'ils obligent les institutions publiques à s'ajuster à ces obligations du seul fait qu'elles reposent sur une tradition établie, ils attribuent à ces coutumes une préséance sur les lois civiles et qui reposent, elles aussi, sur des traditions visant, par surcroît, le mieux-être collectif.

Les tribunaux considèrent en fait que les obligations religieuses sont des principes quasi absolus découlant de l'ordre divin et expriment ainsi une vision déiste de la religion. De ce fait, ils appliquent, et peut-être sans s'en rendre compte, le principe de la suprématie de Dieu exprimé dans le préambule de la Charte canadienne des droits et libertés.

Si les tribunaux avaient une conception anthropologique de la religion et la considéraient comme une création humaine parmi d'autres, ils pourraient facilement statuer que les lois civiles laïques assurant la cohésion ont la préséance sur les particularismes religieux exclusivistes et que l'accommodement est de la responsabilité des croyants.

## L'adaptation à la modernité

Quoi que l'on puisse reprocher aux religions historiquement implantées en Occident, il faut reconnaître que la plupart des croyants se sont dans une certaine mesure adaptés aux exigences de la vie moderne. Chez les chrétiens, par exemple, l'obligation d'observance du dimanche s'est assouplie pour permettre l'alternative du samedi ; l'interdit du travail pour le jour d'obligation a été levé ; on ne fait plus jeûner les enfants ; même les vêtements contraignants pour ceux et celles qui ont choisi la vie religieuse ont été abandonnés. Ces religions ne s'en portent pas plus mal.

Cette évolution s'est faite parce que les avantages de la modernité ont été assez forts pour la susciter. Ces avantages, liés au développement économique et à l'émancipation intellectuelle, sociale et politique, se sont avérés plus importants et bénéfiques que les dogmes religieux qui avaient perdu toute pertinence et crédibilité.

.....  
L'auteur est anthropologue et journaliste à l'hebdomadaire *Forum* de l'Université de Montréal.

## Les huttérites exemptés de la photo sur le permis de conduire

Il n'y a pas qu'au Québec que les demandes d'accommodements raisonnables pour raisons religieuses mettent l'intelligence à rude épreuve. Le premier accommodement du genre vient de la Colombie-Britannique où un sikh a obtenu de la Cour suprême du Canada le droit de porter le turban dans la GRC. Le dernier événement noté provient de l'Alberta où le juge Sal LoVecchio a reconnu, le 9 mai 2006, que la loi obligeant les automobilistes à avoir leur photo sur le permis de conduire brime la liberté de religion des huttérites.

Selon cette secte chrétienne fondamentaliste, le deuxième « commandement de Dieu », qui interdit toute représentation de Dieu, interdit également les images humaines et par conséquent interdit de se faire photographier. Les huttérites auront donc le droit de déroger à l'obligation d'avoir leur photo sur le permis de conduire, mesure qui vise à limiter les vols de permis.

C'est au nom de ce même « commandement de Dieu » que les intégristes musulmans se sont soulevés contre les images de Mahomet l'hiver dernier et que les Talibans sont allés jusqu'à interdire les reproductions humaines dans les manuels de médecine en Afghanistan.

Mais devant l'attitude des tribunaux et autres instances décisionnelles qui font de l'accommodement un principe de base pour répondre aux exigences de ceux qui veulent profiter de la modernité sans en accepter le fondement essentiel qu'est la laïcité, on ne peut que constater que nos institutions sociales sont devenues impuissantes à susciter cette adaptation de la part des nouvelles forces religieuses en présence. On reconstruit ainsi, morceau par morceau, une société en négation avec les principes de base sur lesquels elle s'est érigée.

Puisque la laïcité n'a aucun fondement juridique au Canada et au Québec et puisqu'il faut répondre aux visées politiques par l'action politique, la balle est donc dans le camp politique. L'Ontario, qui a fermé politiquement la porte au tribunal de la charia et aux autres tribunaux religieux, a donné l'exemple.

Malheureusement, nous avons un gouvernement lié aux milieux fondamentalistes à Ottawa et un gouvernement sans aucune vision sociale à Québec. ▼

# Caricatures blasphématoires et droits fondamentaux

Henri Laberge

L'affaire des caricatures de Mahomet permet de s'interroger sur les limites raisonnables à la liberté d'expression. Le concept de blasphème lui-même a-t-il encore sa place dans une société pluraliste et laïque ?

**L**es caricatures danoises représentant le prophète Mahomet, et qualifiées de blasphématoires par des intégristes musulmans, ont donné lieu à des manifestations violentes dans plusieurs pays du Moyen-Orient, mais aussi à des manifestations pacifiques au Québec, au Canada, en France, et même au Danemark. Cette affaire, abondamment commentée, a été l'occasion pour plusieurs concitoyens de toutes origines et de toutes allégeances religieuses ou culturelles de réaffirmer leur profond attachement aux libertés fondamentales que sont la liberté de pensée, la liberté de croyance, la liberté de religion et la liberté d'expression sous toutes ses formes (discours, écriture, dessin, manifestations publiques pacifiques, etc.). Ce à quoi nous souscrivons totalement. Pourtant, le Code criminel canadien sanctionne lui-même le libelle blasphématoire de deux ans de prison.



Nul doute que la liberté d'expression n'est pas absolue. La loi réprime légitimement les discours, les écrits et les gestes qui poussent au meurtre comme moyen de faire triompher ses idées, qui incitent à la haine raciale ou qui stigmatisent des personnes sur la base de leur appartenance à un groupe défini par ses origines, sa culture, sa langue, ses croyances ou son orientation sexuelle.

Quiconque, s'appuyant sur la liberté d'expression, pratique la diffamation et la calomnie doit répondre de ses paroles devant la justice. La liberté d'expression de chacun est limitée par ce qui est nécessaire à la réalisation des droits fondamentaux des autres personnes. Elle ne peut pas l'être par des prescriptions ou des interdits découlant d'une croyance à laquelle n'adhère pas la personne qui s'exprime. Les commandements d'une religion ne peuvent avoir un caractère obligatoire que pour les personnes qui décident librement de s'y conformer.

Les musulmans ne semblent pas tous d'accord sur le fait qu'il leur est interdit de représenter le prophète Mahomet. Ceux qui admettent l'existence d'un tel interdit et qui croient qu'il est grave de le transgresser doivent alors s'y conformer eux-mêmes. Aucune loi, aucune autorité ne peut légitimement les contraindre à représenter Mahomet si leur conscience le leur interdit. Inversement, on ne voit pas comment certains musulmans pourraient légitimement interdire cette représentation à quelqu'un qui ne partage pas leur foi. Le concept de blasphème n'est ici d'aucune utilité. Si le blasphème est une insulte volontaire faite à Dieu, celui qui ne croit pas en Dieu ne peut pas blasphémer, non plus que celui qui ne pense pas insulteur Dieu par ce qu'il dit ou ce qu'il fait. Le blasphème est une transgression religieuse pour celui qui adhère à la doctrine selon laquelle le blasphème est un péché. Faire du blasphème un crime punissable par la loi commune viole la liberté de conscience et la liberté de religion tout autant que la liberté d'expression.

N'allons pas croire que le crime de blasphème soit une invention des seuls intégristes musulmans et que ce concept ne soit utilisé que par eux. Pendant des siècles, les intégristes catholiques et protestants ont imposé à l'Occident un régime de terreur en faisant du blasphème un crime passible de la peine de mort et justifiant les plus horribles tortures. N'allons pas croire que ce soit là l'affaire d'un passé depuis longtemps révolu. Il y a encore aujourd'hui un article du Code criminel canadien se rapportant au crime de blasphème et qui prévoit comment il doit être puni. Il y a une trentaine d'années à peine, des intégristes catholiques bien de chez nous ont voulu utiliser cet article relatif au blasphème pour faire condamner la pièce de théâtre *Les fées ont soif* et son auteur, madame Denise Boucher. Ils n'ont pas réussi, mais la disposition législative est toujours là attendant d'être réactivée. C'est une honte dans un pays qui se propose comme modèle de démocratie. Même si cet article est en voie de désuétude, il est important de l'abroger officiellement parce qu'il constitue, au moins symboliquement, un détestable vestige de la domination du religieux sur le pouvoir législatif et une atteinte à la liberté de religion.

Les libertés de croyance et de religion n'ont leur pleine application que dans la mesure où elles s'appuient sur le droit à l'égalité des citoyens sans égard aux

croyances et à la religion de chacun et sur le droit d'être protégés contre la discrimination, la ségrégation, les discours haineux et la méfiance systématique. Ces droits et libertés proclamés en 1948 dans la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* sont compromis aujourd'hui encore par le recours inconsidéré à la raison d'État, par l'obsession de la sécurité au détriment des droits les plus élémentaires et par la propension à accuser des catégories entières de citoyens pour des paroles ou actions qui ne sont le fait que de quelques-uns. Notre démocratie doit se prémunir contre ces dérives internes.

La façon dont l'administration Bush bafoue allègrement les droits humains en espionnant les citoyens de son pays, en organisant le recours à la torture en Irak, en Afghanistan, à Guantanamo et ailleurs, et en adoptant un comportement discriminatoire systématique à l'égard des personnes d'origine arabe ou de foi musulmane doit être dénoncée avec force. Mais rien de tout cela ne nous autorise à qualifier les Américains, dans leur ensemble, de tortionnaires, de xénophobes et de menteurs compulsifs. De même, rien ne nous autorise à mettre en doute de façon systématique l'attachement que la grande majorité des musulmans québécois exprime à l'endroit des valeurs démocratiques qui fondent notre vouloir-vivre-ensemble. ▼

.....  
L'auteur est président du Mouvement laïque québécois.



## Les Sceptiques du Québec

**Promouvoir la pensée rationnelle et l'esprit critique.**

**Parce qu'il est si facile de se tromper.**

**Venez participer à nos soirées-conférences mensuelles.**

**Ou abonnez-vous à notre revue sur le scepticisme.**

**Renseignements sur la prochaine soirée et sur la revue:**

**Tél.: 514-990-8099**

**Web: [www.sceptiques.qc.ca](http://www.sceptiques.qc.ca)**



David Rand

## Accommodements raisonnables ou déraisonnables ?

Les pratiques religieuses arbitraires ne peuvent prétendre aux mêmes accommodements que ceux accordés aux handicapés.

**M**âître Julius Grey, dans le Cité Laïque n°4, aborde le sujet de «l'intégration et de l'accommodement raisonnable». Cette question demeure d'actualité, étant donné la décision récente de la Cour suprême du Canada obligeant les écoles à permettre le port du kirpan, et la conclusion de la CDPDJ (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) au sujet de l'accommodement de la prière musulmane à l'ÉTS (École de technologie supérieure).

Me Grey prend position contre l'argument républicain qui soutient que les lois doivent être appliquées sans exception. Selon Grey, «cet argument est toujours utilisé de façon hypocrite, car personne ne conteste des accommodements en faveur des personnes handicapées ou âgées.» Ainsi, Grey met sur un pied d'égalité les pratiques religieuses et les problèmes de santé. Mais son raisonnement est faux, car accorder la priorité aux besoins médicaux n'a rien d'hypocrite.

Or, les besoins liés à la santé et au vieillissement sont communs à tout être humain. Ils sont universels et incontournables. Mais dans le domaine religieux, la situation est tout autre. Bien que certains thèmes-clé – la mort, la morale, les agents surnaturels, et ainsi de suite – reviennent régulièrement dans les croyances religieuses, les manifestations particulières de ces thèmes sont extrêmement variées. Si un kirpan – ou un crucifix ou un foulard – a une signification religieuse pour plusieurs, mais le sac à dos n'en a pour personne, tout cela relève des aléas de l'histoire. Même si certaines traditions sont millénaires, la sacralisation des pratiques et des objets religieux serait une affaire davantage de mode que de nécessité, et n'a rien en commun avec les mesures visant à améliorer la qualité de vie des malades. Les pratiques et croyances sont très diverses, au point d'être arbitraires. Il serait impossible d'y donner suite en tout temps.

Un exemple : Considérons le cas d'une école publique dans laquelle l'utilisation de la marijuana est interdite en tout lieu et en tout temps. Supposons que deux groupes distincts d'étudiants de cette institution demandent

à l'administration de faire exception à cette règle afin d'accommoder leurs «besoins» particuliers : premièrement, un groupe d'étudiants atteints de maladies graves et qui prennent, sous ordonnance médicale, de la marijuana pour des raisons thérapeutiques ; et deuxièmement, un groupe d'étudiants qui adhèrent à une religion pour laquelle fumer cette herbe serait un rituel sacré, permettant, selon leur croyance, de se rapprocher du divin. Serait-il raisonnable d'accommoder ces deux groupes ? S'agit-il de besoins légitimes ?

Dans le premier cas, peut-être. Ces malades ne peuvent-ils pas prendre leur médicament chez eux, avant et après les cours ? Si la journée scolaire est plus longue que l'intervalle entre deux doses nécessaires, alors la demande serait en principe recevable. Mais dans le deuxième cas, la demande doit être rejetée, n'en déplaise à nos amis rastafaris. En effet, comment pourrait-on justifier l'accommodement en regard d'un soi-disant « besoin » qui n'a aucune base matérielle et qui n'est qu'une pratique particulière parmi un très grand nombre de pratiques religieuses diverses pour lesquelles il serait impossible de trouver des accommodements.

Pour revenir à un cas concret qui ressemble un peu à cet exemple hypothétique, la décision de la CDPDJ, du 22 mars 2006, d'obliger l'ÉTS à faciliter la prière musulmane, a suscité beaucoup de critiques, et pour cause. Le lendemain, même Julius Grey s'est déclaré, sur les ondes de Radio-Canada, en désaccord avec cette décision. C'est très bien. Mais malheureusement, son argumentation en faveur de l'accommodement dit raisonnable constitue une incitation à faire précisément ce genre d'accommodement peu raisonnable.

Personne ne choisit de vieillir ni de devenir handicapé. La croyance religieuse, par contre, est – ou, du moins, devrait être – une question de choix personnel. Dans les faits, la plupart des croyants le sont par un accident de naissance, et parfois par endoctrinement. Si nous prôtons la liberté de conscience, notre mandat est alors de faire en sorte que tout croyant, et toute croyante, puisse choisir librement son degré d'appartenance à la communauté de croyance dans laquelle il ou elle est né(e). ▼

.....  
L'auteur est informaticien et membre du conseil national du Mouvement laïque québécois.